

lence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra nommer pour le tems d'alors, pour remplir ce devoir, lorsqu'exerçant ses fonctions au rendez-vous, ou croisant au dessus de Québec, pour le maintien de l'ordre entre les Pilotes, seront strictement suivies par tous les Pilotes, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Qu'aucun Pilote ne refusera, ou ne désobéira, à une sommation de cette Corporation, requérant sa comparution, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que le Maître ou Commandant de tout navire, ou vaisseau arrivant ou partant, et montant ou descendant entre Québec et Montréal, certifiera la conduite de son Pilote, où il l'a pris à bord, et le tirage d'eau de son vaisseau, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que si aucun vaisseau ou bâtiment par faute d'amarrage, ou autre cause qui auroit pu être évitée, endommage quelqu'autre vaisseau ou bâtiment, le Maître ou Commandant payera tel dommage.

Que si aucun Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, étant à l'ancre dans le courant, devant la Ville de Québec, attache, ou fait attacher sur le rivage quelque cordage ou hanchière, excepté dans le dessein de dérer immédiatement, sans perte de tems, à un quai, ou au Cul-de-Sac, il sera sujet à, et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et qui n'excèdera pas cinq livres.

Que si quelque Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, ou le Maître de quelque bâtiment de la rivière, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette du lest dans la rivière, excepté sur le rivage au Sud ou coté opposé à l'Ance des Mères, près de la Ville de Québec, aussi près du rivage que l'eau le permettra, il sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de cinquante chelins et qui n'excèdera pas dix livres pour chaque telle offense.

Que tous vaisseaux ou bâtimens, dans les nuits noires, à l'ancre dans le courant vis-à-vis la Ville, mettront une lumière sur le bout du beaupré pendant le flux, et au mât de pavillon, ou au haut du mât d'artimon pendant le reflux, faute de quoi ils encourront une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins et n'excédant pas cinq livres, à être payée par le Maître de tel vaisseau ou bâtiment pour chaque telle offense.

Que tous bâtimens dans le Cul-de-Sac, dans le havre de Québec, auront leurs proues sur la rue; et leurs poupes sur la rivière, et une ancre jettée du coté de l'Est en dehors de la chaîne de roches, sous une amende de dix chelins pour chaque douze heures qu'ils seront en défaut.

Que si aucun Maître ou Commandant d'un vaisseau, ou une autre personne par son ordre, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette hors du bâtiment du lest dans le Cul-de-Sac, dans

cratera, au-dessus de Québec ou au rendez-vous. Voyez aussi page 14, règle 1e.

Ils comparaitront devant la Corporation lorsqu'ils en seront sommés.

Les maîtres de vaisseaux certifieront la conduite de leurs Pilotes. Voyez.

Les maîtres de vaisseaux payeront les dommages faits aux autres par leur négligence.

Ils ne s'amarreront point à terre à moins que ce ne soit pour entrer immédiatement.

Ils ne déchargeront du lest que dans certaines places. Voyez aussi page 9, règle 1.

Ils auront de la lumière dans les nuits noires.

Ils mettront leurs vaisseaux dans le Cul-de-Sac d'une certaine manière. Voyez aussi page 9, règle 2.

Ils ne jetteront point du lest dans le Cul-de-Sac. Voyez aussi page 9, dernière règle.